

3 décembre 2009. – DÉCRET n° 09/58 portant création et organisation d'un service public dénommé Service national de développement de l'élevage « SNDE » en sigle (J.O.RDC., 10 décembre 2009, n° spécial, p. 155)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la [loi 81-003 du 17 juillet 1981](#) portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État;

Vu la [loi 08-007 du 7 juillet 2008](#) portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles [9](#), [10](#) et [11](#);

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article [1^{er} litera B point 15](#);

Vu le [décret 09/11 du 24 avril 2009](#) portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu le [décret 09/12 du 24 avril 2009](#) établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics;

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, Pêche et Élevage;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète:

Titre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est créé, au sein du ministère de l'Agriculture, un service public doté de l'autonomie administrative et financière, appelé « Service national de développement de l'élevage », en sigle « SNDE », ci-après dénommé « Le SNDE ».

ART. 2. Le SNDE est placé sous l'autorité directe du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

ART. 3. Le siège de l'administration centrale du SNDE est situé à Kinshasa.

Titre II

Des missions

ART. 4. Le SNDE a pour objet de promouvoir le développement des élevages, en améliorant la production, la protection zoonositaire, le conditionnement et la distribution des produits.

ART. 5. Le SNDE s'occupe aussi de la conversion des fermes et des stations d'élevage de l'État en centres de multiplication des géniteurs a fournir aux éleveurs. Il élabore et propose au Gouvernement le plan directeur national de l'élevage et en assure l'exécution.

Titre III

Du patrimoine

ART. 6. Les droits, les biens meubles et immeubles qui, à l'entrée en vigueur du présent décret, appartenaient à l'Office national de développement de l'élevage, « ONDE » en sigle, sont transférés à l'État.

L'État met à la disposition du SNDE, outre les droits, actions ou obligations les biens meubles et immeubles dudit patrimoine nécessaires pour son fonctionnement.

Titre IV

Des structures et attributions

Chapitre I^{er}

Des structures

ART. 7. Les structures du SNDE sont:

- la direction générale;
- les directions de l'administration centrale;
- les directions provinciales.

Section 1^{re}

De la direction générale

ART. 8. Le SNDE est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent être suspendus que par arrêté du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

Section 2

Des directions

ART. 9. Le SNDE comprend les directions de l'administration centrale et les directions provinciales.

ART. 10. Les directions de l'administration centrale et les directions provinciales sont subdivisées en divisions et en bureaux.

Le nombre ainsi que les attributions des directions sont fixés conformément à l'article 25 du présent décret.

Chapitre I

Des attributions du directeur général et du directeur général adjoint

ART. 11. Le directeur général coordonne et supervise l'ensemble des activités du SNDE. Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition du service. Il dispose du droit de réformer les décisions des directeurs centraux et provinciaux.

Le directeur général adjoint assiste le directeur général dans ses fonctions. Le directeur général peut lui déléguer une partie de ses attributions ou lui confier la supervision d'un ou de plusieurs secteurs d'activités.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général est remplacé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur désigné au sein du SNDE par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Titre V

De l'organisation financière

Chapitre I^{er}

De l'exercice financier

ART. 12. L'exercice financier du SNDE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre II

Du budget

ART. 13. Le SNDE bénéficie d'une allocation budgétaire, au titre de service auxiliaire du ministère de l'Agriculture.

Dans les limites des dispositions légales en la matière, il dispose en outre des ressources générées par ses activités.

ART. 14. Le budget du SNDE comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le budget de trésorerie.

Il est soumis au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour son approbation et son inscription dans la loi budgétaire.

ART. 15. Les inscriptions concernant les opérations du budget de fonctionnement sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le SNDE doit soumettre un état des prévisions ad hoc à l'approbation du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions dans le délai d'un mois à compter de la date de réception conforme du dépôt.

Chapitre III De la comptabilité

ART. 16. La comptabilité du SNDE est organisée et tenue conformément à la législation en vigueur.

ART. 17. À la fin de chaque année, la direction générale du SNDE établit un rapport de gestion qu'elle transmet au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions au plus tard le 30 janvier de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Titre VI Des marchés de travaux et de fournitures

ART. 18. Les marchés publics, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en la matière.

Titre VII Du pouvoir hiérarchique

ART. 19. Le SNDE est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

ART. 20. Le contrôle hiérarchique est, selon le cas, préventif, concomitant ou à posteriori. Il peut être d'ordre administratif, technique et financier.
Le contrôle hiérarchique porte sur les actes et le personnel.

ART. 21. Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement du SNDE.

ART. 22. Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités du SNDE.
Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

Titre VIII Du personnel

ART. 23. À la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est mis fin au statut contractuel du personnel de l'ONDE.
L'ensemble du personnel visé au point 1 ci-dessus est d'office versé au SNDE.

ART. 24. Le personnel du SNDE est régi par un règlement d'administration spécifique tenant compte des avantages et droits acquis.

Titre IX Des dispositions transitoires et finales

ART. 25. Dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la signature du présent décret, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, soumettra à la signature du Premier ministre un projet de décret portant nouveau cadre organique du Service national de développement de l'élevage.
Toutefois, en attendant l'adoption d'un nouveau cadre organique du SNDE, le cadre organique en vigueur au sein de l'Office national de développement de l'élevage demeure d'application.

ART. 26. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 27. Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Adolphe Muzito
Norbert Basengezi Katintima
Ministre de l'Agriculture, Pêche et Élevage